

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 MAI 1893.

Modifications à l'article 19 de la loi du 9 août 1889, et aux lois des 28 juin 1822 et 30 juillet 1889 sur la contribution personnelle (1).

Les soussignés proposent de remplacer les deux derniers paragraphes de l'article 1^{er} par la disposition suivante :

« L'exemption n'est pas accordée : 1^o aux ouvriers qui louent ou cèdent
» une partie de leur habitation soit à plus d'un sous-occupant, soit pour
» l'exercice d'un débit ou commerce quelconque ; 2^o aux ouvriers qui cul-
» tivent pour eux-mêmes au delà de 50 ares ou au delà de 100 ares suivant
» que parmi les parcelles, autres que le jardin, il en est ou il n'en est pas
» dont le revenu cadastral dépasse 50 francs. »

J. HELLEPUTTE.

B^{on} CH. DE BROQUEVILLE.

C^{te} DE BRIEY.

HEYNEN.

M. DE RAMAIX.

(1) Proposition de loi, n° 14.
Rapport, n° 58.
Amendements, n°s 106, 169 et 191.